



EXTRAIT DU RÉGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier,
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2 dudit Code,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit Code,

Vu la demande de l'entreprise CEME, en date du 10 avril 2024, représentée par M. Guillaume RABET, « rue Hermann Gebauer » - 03000 AVERMES,

Considérant que pour réaliser des travaux de dissimulation des réseaux, « Route de Paris - D 707 », en agglomération, sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Allier, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- **Art.1^{er}** – A compter du 13 mai 2024 à partir de 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, « Route de Paris – D 707 », en agglomération, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera sur chaussée rétrécie et sera limitée à 30 kms/heure.
- **Art. 2** – Au droit du chantier, le stationnement des véhicules est interdit (cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise CEME).
- **Art. 2** – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
- **Art. 3** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- **Art. 4** - Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-sur-Allier, le 17 avril 2024

Le Maire,

